



OFCOM, 8 novembre 2023

Synopsis Consultation Ordonnance sur la radio et la télévision (ORTV) – Comparaison des dispositions de l'ordonnance

Ordonnance sur la radio et la télévision (ORTV, SR 784.401)		
Article	Droit en vigueur	Avan-projet (AP)
Art. 57	La redevance annuelle par ménage s'élève: a. pour un ménage privé, à: 335.– b. pour un ménage collectif, à: 670.–	La redevance annuelle par ménage s'élève: a. pour un ménage privé, à: 300.– b. pour un ménage collectif, à: 600.–
Art. 67b al. 1	Le chiffre d'affaires annuel minimum pour l'assujettissement d'une entreprise à la redevance s'élève à 500 000 francs.	Le chiffre d'affaires annuel minimum pour l'assujettissement d'une entreprise à la redevance s'élève à 1'200 000 francs.
Art. 67b al. 2	La redevance annuelle d'une entreprise s'élève par tranche de chiffre d'affaires à: a. Tranche 1: chiffre d'affaires en francs 500'000 bis 749'999 redevance en francs: 160 b. Tranche 2: chiffre d'affaires en francs 750'000 bis 1'199'999 redevance en francs: 235	La redevance annuelle d'une entreprise s'élève par tranche de chiffre d'affaires à: a. abrogée b. abrogée
Chapitre 2c Disposition transitoire concernant la modification du 1 ^{er} janvier 2029 Art. 96c	---	Du 1 ^{er} janvier 2027 au 31 décembre 2028, la redevance annuelle par ménage s'élève: a. pour un ménage privé, à : 312.– b. pour un ménage collectif, à : 624.–
III	---	La présente modification entre en vigueur le 1er janvier 2027, à condition que l'initiative populaire "200 francs, ça suffit! (initiative SSR)" soit retirée ou rejetée.